

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72141

Objet

MARCHE POUR INSTALLATION
TELEPHONIQUE DE LA
MAIRIE

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1972

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le 1er décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD
STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, NAULIN, BARDE, DOIREAU, MONTRON,
LACHAUD, BROTEAU, RIVIERE, DOMECQ, Mme FAVIERE, MM. BOUCHET, BARRIERE,
BOUTET, PAPEAU, TAP, DELAIR, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. BERLAND
M. LARGETEAU

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Le standard téléphonique de la Mairie a maintenant plus
de 10 ans et il convient, étant donné le nombre croissant des
appels et communications téléphoniques, d'envisager la rénovation
de cette installation.

La " Téléphonie Rochelaise " 313, avenue Guiton LA ROCHELLE
a fait des propositions suivant son devis du 30 Octobre 1972,
prévoyant :

- un autocommutateur à prise directe et transfert du réseau,
d'une capacité de 8 lignes réseaux P.T.T. et 48 lignes de
posts
- un pupitre directeur 6 réseaux
- une alimentation directe incorporée
- trente postes téléphoniques avec équipement complet
- accessoires de pose et de fixation des appareils

L'installation en ordre de marche serait livrée pour
le prix non révisable et hors taxes de 32 161,00 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les propositions de la Téléphonie Rochelaise,
313 avenue Guiton LA ROCHELLE, en date du 30 Octobre 1972

VU l'avis de la Commission des Finances du 15 novembre
1972,

DECIDE :

- d'accepter les propositions de " La Téléphonie Rochelaise " pour la fourniture et la mise en place d'un nouveau standard téléphonique à la Mairie, au prix non révisable et hors taxe de 32 161,00 F.
- d'imputer la dépense sur les crédits à ouvrir au Chapitre 900 du Budget 1973
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer le marché de gré à gré à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance

pour extrait conforme au registre



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

[Signature]
Guy TESTARD

APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 16 FEV. 1973

Le Sous-Prefet

[Handwritten signature]



1971 archives 75
1972 archives 75
1973 archives 75
1974 archives 75
1975 archives 75

Reçu le 11 DEC. 1972



TÉLÉPH. 05.51.04 ET 05.03.12

JG/MTR



M A R C H É D E G R É A G R É
P O U R I N S T A L L A T I O N T É L E P H O N I Q U E

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Maire de la Ville de ROYAN
Officier de la Légion d'Honneur,
agissant en cette qualité, et autorisé par délibération
du Conseil Municipal en date du 1er décembre 1972,
d'une part,

ET : Monsieur le Directeur de la S.A. TELEPHONIE ROCHELaise
dont le siège est à LA ROCHELLE, 313 avenue GUITON
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ -

La TELEPHONIE ROCHELaise, dont le siège est à LA ROCHELLE
313 avenue GUITON, s'engage à installer et à fournir en ordre de marche
à la VILLE DE ROYAN :

- un standard téléphonique pour la Mairie suivant devis
n° 171 327 du 30 Octobre 1972, prévoyant:
- UN AUTOCOMMUTATEUR à prise directe et transfert du réseau
type CROSSBAR Tout à relais - 8 + 48 -
d'une capacité de : 8 lignes réseaux P.T.T.
48 lignes de postes
équipé au départ à :
 - 6 plaques de lignes réseaux Auto.
 - 30 lignes de postes
 - 2 marqueurs
 - 1 machine d'appel
 - 2 enregistreurs
 - 1 poste opérateur
 - 2 cadres A
 - 2 platines de 2 circuits de connexion
- UN PUPITRE DIRIGEUR 6 réseaux avec cordon de raccordement
de 5 m.
- UNE ALIMENTATION DIRECTE incorporée
- TRENTE POSTES TELEPHONIQUES type S 63 BCR Gris mobiles

./..



Ils sont équipés complets avec combiné, cadran de numérotation, ronfleur intérieur, bouton, cordon et boîte de raccordement et écouteurs supplémentaires sur les postes ayant la prise sur réseau P. T. T.

CANALISATIONS : réutilisation des canalisations existantes

ACCESSOIRES de pose et de fixation des appareils

MAIN -D'OEUVRE : pour la pose, le raccordement, les essais, et la mise en service de l'installation

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le présent marché est conclu conformément aux dispositions des articles 308 à 310 du livre III du Code des Marchés passés au nom des Collectivités locales, annexé au décret 64 - 729 du 17 juillet 1964, modifié, ainsi qu'aux dispositions du décret du 28 novembre 1966 et suivant les annexes I, II et III de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, concernant les documents contractuels- types à utiliser dans les marchés des collectivités locales .

ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHÉ:

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE ET UN FRANCS (32 161 FR,00) prix non révisable et hors taxe .

ARTICLE 4 - LIVRAISON :

La livraison de ce matériel sera effectuée à l'adresse " MAIRIE DE ROYAN " dans un délai de trois mois, le port et l'emballage étant à la charge de l'expéditeur .

ARTICLE 5- CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par la Ville après la livraison et l'installation, dans un délai de deux mois , au C.C.P. LIMOGES n° 1729 - 80 x ouvert au nom de " LA TELEPHONIE ROCHELAISE "

ARTICLE 6 - ASSISTANCE TECHNIQUE : RELATIONS AVEC LES P. T. T.

La TELEPHONIE ROCHELAISE se charge de toutes les démarches auprès de cette Administration, notamment pour l'établissement et la dépose de plans, schémas et formules nécessaires .

ARTICLE 7- GARANTIE : La garantie sera totale pendant six mois (pièces et main-d'oeuvre) . Elle s'appliquera pendant un an pour le remplacement d'une pièce reconnue défectueuse .

Ne sont pas comprises dans cette garantie toutes détériorations dues à un usage anormal du matériel (bris - inondation - vol malveillance etc....)

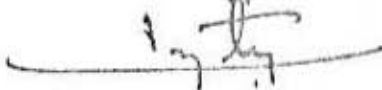
ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur de la S.A. TELEPHONIE ROCHELAISE affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'article 50 de la Loi du 14 avril 1932 .

ARTICLE 9 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54 318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1965 .

A ROYAN, le 1er décembre 1972

Le Directeur
de la TELEPHONE ROCHELAISE

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Lu et approuvé

LA TELEPHONIE ROCHELAISE S.A.
Le Directeur




Guy TETARD



APPROUVÉ
16 FEV. 1973
ROCHEFORT-MER, le
Le Sous-Prefet,

